

**CONVENTION D'UTILISATION-TYPE
POUR LES SERVICES LIBREMENT ORGANISÉS**

EN GARE ROUTIÈRE INTERURBAINE ÉVRY COURCOURONNES CENTRE

ENTRE

La Communauté d'agglomération GRAND PARIS SUD Seine-Essonne-Sénart, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, inscrite sous le numéro de Siren 200 059 228, dont le siège est 500 place des Champs-Élysées - BP 62 Courcouronnes - 91054 Évry Cedex, représentée par son Président en exercice, agissant en vertu de la délibération° du Conseil communautaire en date du 27 mars 2018

Ci-après dénommée la « Communauté d'agglomération Grand Paris Sud »

ET

LA SOCIÉTÉ

Dont le siège social est sis

Représentée par

En sa qualité d'utilisateur de l'équipement,

Ci-après dénommée le « transporteur »

PRÉAMBULE

Enjeu majeur en termes d'intermodalité et d'optimisation du fonctionnement des services de transport collectif routier, les gares routières font l'objet, depuis les années 1970, de financements octroyés par les autorités organisatrices de transport et les collectivités au titre des projets d'extension, de réhabilitation ou de création de ces équipements.

A ce titre, Ile-de-France Mobilités, autorité organisatrice de transport en Ile-de-France et compétente en matière de définition des modalités d'exécution, des conditions générales d'exploitation et de financement des services des gares routières, s'est attaché à définir les principes de cette politique à travers son Schéma directeur des gares routières (SDGR) de 2009.

Par gare routière, il est entendu dans le SDGR « toute infrastructure accueillant des lignes de transport collectifs routiers dont certains en terminus, implantée hors voirie et constituant une zone d'échange ».

Dans le cadre de ce SDGR, une convention déterminant les obligations réciproques des deux parties, Ile-de-France Mobilités et la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, concernant les modalités d'exploitation de la gare routière interurbaine Evry Courcouronnes Centre, a été conclue le 31 mars 2011.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fonctionnement et d'exploitation applicables au transporteur au titre de l'utilisation des infrastructures de la gare routière interurbaine d'Évry Courcouronnes Centre.

Dans le cadre de la réception des services librement organisés en autocars, la présente convention s'inscrit au regard de l'ordonnance 2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

La présente convention fixe les obligations réciproques de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud et du transporteur et comporte trois volets :

- les modalités d'exploitation qui, décrites dans les différents articles de la présente convention, sont en conformité :
 - avec les prescriptions de la « convention de financement et d'exploitation » conclue entre Ile-de-France Mobilités et la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud de mars 2011
 - avec le règlement intérieur de la gare routière interurbaine Evry-Courcouronnes Centre figurant en annexe n°1
 - avec les règles d'accès à la gare routière interurbaine Evry-Courcouronnes Centre pour les services librement organisés édictées par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud par délibération du Conseil communautaire du 27 mars 2018
- les modalités d'application de la redevance au passage (principes de tarification)
- les dispositions diverses (durée, modalités de résiliation, élection de domicile, règlement des litiges)

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

Les obligations des signataires sont conclues sur le fondement d'un périmètre accepté par l'ensemble des parties. Le plan du périmètre figure en annexe n°2.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

3.1 – Règlement intérieur (cf. annexe 1)

Le Schéma Directeur des Gares Routières prévoit l'établissement d'un règlement intérieur ou d'exploitation de la gare qui définit les modalités pratiques concernant ses horaires d'ouverture, l'organisation des mouvements d'autocars et autobus, l'utilisation des quais, la gestion et la vitesse de la circulation et toute autre activité liée à l'accomplissement des missions.

Le transporteur a l'obligation de respecter ce règlement intérieur.

La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud a la responsabilité de la bonne application de celui-ci et du contrôle de son respect par le transporteur.

3.2 – Organisation des circulations

Le personnel du transporteur doit se conformer aux instructions fixées par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour régler la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre de la gare routière interurbaine Evry-Courcouronnes Centre.

Le transporteur est tenu responsable des infractions à ces instructions commises par son personnel.

A l'intérieur des installations, les véhicules autorisés doivent rouler à vitesse réduite, soit 15 km/heure; leurs manœuvres étant exécutées sous la responsabilité du transporteur.

3.3 – Stationnement et utilisation des quais

A la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la ligne exploitée par le transporteur signataire et desservant la gare routière interurbaine Evry-Courcouronnes Centre est :

.....

Le quai de dépose/prise en charge affecté au transporteur est positionné en tête de quai de régulation des lignes régulières d'Albatrans (cf. annexe 3).

Les véhicules du transporteur ne peuvent donc accoster à un quai différent de celui-ci. Le transporteur est tenu en conséquence de faire respecter cette clause à ses conducteurs. Le stationnement à quai ne pourra excéder le temps imparti précisé dans les règles d'accès.

Par ailleurs, la desserte à ce point d'arrêt sera assurée conformément aux horaires transmis pour l'instruction de la demande (cf. annexe 4).

Aucune réparation ou opération d'entretien ne doit être effectuée sur les véhicules dans l'enceinte de la gare routière interurbaine Evry-Courcouronnes Centre.

Tout véhicule en état d'avarie doit donc immédiatement être enlevé de la gare routière interurbaine Evry-Courcouronnes Centre par tout moyen approprié aux frais du transporteur.

ARTICLE 4 : PROCÉDURES DE CONTRÔLE ET DE SÉCURITÉ

Ces dispositions ainsi que toutes les consignes de sécurité définies par le règlement intérieur en vigueur sont portées à la connaissance du public par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud par un affichage permanent dans l'enceinte de la gare routière interurbaine Evry-Courcouronnes Centre.

Le transporteur prendra toutes les dispositions pour assurer le bon respect des obligations qui lui sont faites en matière d'exploitation et de sécurité.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Dans le cas où des dégradations du matériel ou des installations de la gare routière interurbaine Evry-Courcouronnes Centre, commises par le personnel du transporteur, sont constatées par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, les coûts occasionnés seront facturés intégralement audit transporteur. La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud se réserve par ailleurs le droit d'interdire l'accès à l'aménagement et de mettre fin à la convention.

Dans le cas où le personnel du transporteur refuserait de se conformer aux présentes instructions, la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud se réserve le droit d'en informer le transporteur par lettre recommandée avec avis de réception. Le transporteur lui indiquera en retour la nature des sanctions prises à l'encontre de son personnel.

Par ailleurs, le transporteur s'engage à contracter, pendant la période d'utilisation de l'infrastructure, toute police d'assurance couvrant les risques liés aux activités autorisées au titre de la présente convention et susceptibles de survenir pendant cette période.

A ce titre, le transporteur est tenu de souscrire les polices d'assurance garantissant les dommages causés à des tiers par son personnel et ses biens pour le début d'allocation de capacité. Les attestations correspondantes seront transmises par le transporteur au moment de la signature de la présente convention.

ARTICLE 7 : REDEVANCE AU PASSAGE

Pendant la période d'allocation de capacité précisée dans l'article 9 ci-après, chaque passage d'un véhicule du transporteur au point d'arrêt de dépose/prise en charge identifié donne lieu au paiement d'une redevance d'un montant de 0,50 €TTC/passage au 1er avril 2018 (cf. délibération du Conseil communautaire de Grand Paris Sud du 27 mars 2018).

Cette redevance est destinée tout ou partie à couvrir les frais de gestion de l'équipement, notamment pour l'entretien de la piste et du quai et pour l'éclairage public.

En cas d'annulation définitive de la desserte avant le terme de la période d'allocation de capacité, le transporteur devra préalablement en informer la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, et ce un mois avant l'arrêt.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La somme des redevances au passage est payable par le transporteur à terme échu de la période d'allocation de capacité.

A l'issue de cette période, le transporteur fait parvenir à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud le nombre de passages total réel accompagné du détail du calcul sous format Excel.

Sur cette base, un titre de recette en euros est émis par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud vers le transporteur à l'adresse de facturation suivante :

Coordonnées d'un contact en cas de besoin :

Le transporteur dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la réception du titre de recette, pour son paiement au choix :

- par chèque libellé à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC et adressé à la TRÉSORERIE D'EVRY MUNICIPALE sise 7 avenue de l'Orme à Martin – 91080 Courcouronnes
- par virement au compte de la TRÉSORERIE D'EVRY MUNICIPALE N°C9170000000 – Code banque 30001 – code guichet 00312 – clé RIB 09

ARTICLE 9 : DURÉE

La présente convention est conclue pour la période d'allocation de capacité, soit du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention est résiliée de fait à la fin de la desserte de la gare routière interurbaine Evry-Courcouronnes Centre par le transporteur ou par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud dans le cas où des dégradations du matériel ou des installations de la gare routière interurbaine Evry-Courcouronnes Centre sont commises par le personnel du transporteur.

Par ailleurs, le non-respect des obligations résultant de la présente convention par l'une des parties autorise l'autre partie à résilier le contrat sans préjudice des dommages et intérêts, sauf cas de force majeure, qu'elle pourrait solliciter.

Dans ce cas, la résiliation prend effet, de plein droit, à l'issue d'un mois après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

Enfin, la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud pourra procéder à la résiliation de la présente convention à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 11 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les signataires élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 12 : RÉGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Courcouronnes, en deux exemplaires, le

M. Francis CHOUAT

Le Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud

M.....
Représentant la société.....